

**FICHE 1 – les fonctionnaires titulaires affiliés au régime spécial (CNRACL)  
durée de travail hebdo > ou = à 28h00**

**LES DIFFERENTS CONGES DE MALADIE**

	Rôle du médecin traitant	Observations
Congé de maladie ordinaire	<b>Production des certificats médicaux d'arrêt de travail</b> Lorsque l'arrêt de travail est prolongé au-delà de 6 mois, le médecin traitant peut transmettre, s'il le juge utile, des éléments médicaux au comité médical, chargé d'émettre un avis sur la prolongation.	12 mois continus maximum
Congé de Longue Maladie	<b>Production d'un certificat médical</b> par lequel le médecin traitant constate que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée ;	3 ans maximum (renouvelable tous les 6 mois) Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie
Congé de longue Durée	<b>Production d'éléments médicaux, sous pli confidentiel</b> , indiquant si le malade est ou non en état de se déplacer, et comportant le résultat des examens cliniques et paracliniques récents et ayant permis d'établir le diagnostic *.	5 ans maximum (renouvelable tous les 6 mois) Octroyé après un an de CLM 5 pathologies y donnent droit : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis

\* Arrêté du 3 octobre 1977 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue maladie. Ces documents sont destinés aux médecins du comité médical, uniquement.

Versement des prestations en espèces : par le ou les employeur(s) public(s) – régime spécial

Versement des prestations en nature : par les services du régime général (CPAM)

**L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE (accident de service / maladie professionnelle)**

	Octroi et prise en charge	Rôle du médecin traitant
Reconnaissance de l'imputabilité	Employeur public, éventuellement après avis de la commission de réforme	<b>Etablir les certificats d'accident de travail / maladie professionnelle</b> : avec ou sans arrêts, initial ou de rechute et de prolongation, final.  <b>Fournir, si jugé utile, des éléments médicaux destinés à la commission de réforme</b> , chargée d'émettre un avis sur l'imputabilité au service, la prolongation et la prise en charge des soins.
Prestations en espèces	Employeur public (régime spécial)	
Prestations en nature	Employeur public (régime spécial)	

## LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Octroi et prise en charge	Employeur public, après avis d'un médecin agréé.
Modalités	Octroi sur demande de l'agent, appuyée par un certificat médical du médecin traitant Après un congé de maladie ordinaire, un CLM, un CLD, un accident de service ou une maladie professionnelle, sans condition de durée  Par période de 3 mois et pour une durée maximale d'un an, si congé de maladie non imputable au service / pour une période maximale de 6 mois renouvelable une fois, si congé de maladie imputable au service Ne peut être inférieur à 50%
Rôle du médecin traitant	<b>Etablir un certificat médical préconisant la reprise en temps partiel thérapeutique</b> précisant la date de reprise préconisée, la durée, la quotité.  <b>Fournir, si jugé utile, des éléments médicaux destinés au médecin agréé</b> , chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de l'agent à ses fonctions et à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique.

## L'INVALIDITÉ

### Le rôle du médecin traitant

**Fournir, si jugé utile, des éléments médicaux, destinés à la commission de réforme ou au comité médical**, chargés d'émettre un avis sur l'aptitude de l'agent à ses fonctions ou à d'autres fonctions.

Avis du CM ou de la CdR	Conséquences possibles
Inaptitude partielle : l'agent ne peut plus assurer la totalité de son temps de travail ou l'ensemble de ses missions	Temps partiel sur autorisation sans compensation financière Aménagements du poste de travail ou modification des missions confiées (collaboration avec le médecin de prévention) Reclassement professionnel  Si pas de possibilité, procédure de mise en retraite pour invalidité *
Inaptitude définitive et permanente à ses fonctions et à toutes fonctions	Mise en retraite pour invalidité *

\* possibilité de cumul avec une nouvelle activité le cas échéant dans le privé ou le public et sous réserve de certaines conditions

**Les éléments médicaux transmis par le médecin traitant sont couverts par le secret médical (sauf pour les éléments relatifs à l'accident de service ou à la maladie imputable au service). Par conséquent ils sont remis obligatoirement,**

**sous pli confidentiel,**

- soit par l'agent,
- soit par la collectivité qui les aura reçus de l'agent,
- soit directement par le médecin traitant de l'agent.

**au secrétariat des instances médicales, dont l'adresse est la suivante :**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche  
139, rue Guillaume Fouace  
CS 12309  
50009 SAINT-LÔ Cédex  
instances.medicales@cdg50.fr

**Pour tous renseignements sur ces procédures, vous pouvez contacter le service santé, sécurité et protection sociale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche (02.33.77.89.00 ou cdg50@cdg50.fr).**